

LOI SUR LES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT

Version consolidée

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi règle le statut, les droits, les obligations et les responsabilités des fonctionnaires d'État, le système des salaires et des indemnités pour les fonctionnaires d'État, ainsi que les compétences de l'Agence de la fonction publique.

Article 2

Les fonctionnaires d'État exercent des travaux qui sont liés aux fonctions d'État en accord avec la Constitution et la Loi d'une manière professionnelle, politiquement neutra et mesuré.

Article 3a

(1) Le fonctionnaire d'État est une personne qui exerce des travaux professionnels, législatifs, exécutifs, administratifs et de veille et, il apporte une solution à des affaires administratives, en accord avec la Constitution et la loi.

(2) Le fonctionnaire d'État du premier paragraphe du présent article est une personne employée dans les organes de l'administration d'État, des municipalités, de l'administration de la ville de Skopje et les services professionnels de l'Assemblée de la République de Macédoine, du Président de la République de Macédoine, du Gouvernement de la République de Macédoine, du Tribunal constitutionnel de la République de Macédoine, de la Cour Suprême de la République de Macédoine, des tribunaux, du Conseil national des juges, de l'ombudsman, du procureur de la République, de la Commission électorale de l'État, de la Commission de lutte contre la corruption, de la Direction de la protection des données personnelles, de la Commission de la protection de la concurrence, de l'Agence de la fonction publique et de l'Agence nationale de révision (dans le texte suivant : les organes de l'article 3, paragraphe 2, de la présente loi).

(3) Les dispositions de cette loi sont appliquées aux personnes employées dans les institutions auxquelles des compétences publiques ont été confiées et aux établissements qui exercent une activité d'intérêt public, si cela est réglé par loi.

(4) La personne employée dans les organes du paragraphe 2 du présent article qui exerce des travaux administratifs et techniques ou des travaux auxiliaires n'a pas un statut de fonctionnaire d'État auquel cas sont appliqués les dispositions générales pour les normes de travail.

(5) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux officiers militaires et aux civils au service de l'Armée de la République de Macédoine, aux personnes en uniforme du Ministère des affaires intérieures, des institutions pénitentiaires, la police des forêts, la police judiciaire, la police financière et la Direction douanière, aux personnes ayant des responsabilités et des autorisations particulières employées dans le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur, l'Agence du renseignement, la Direction des revenus publics, les contrôleurs autorisés de l'État et les personnes qui accomplissent des tâches dans le domaine du contrôle d'État dans l'Agence nationale de révision, ainsi que les employés de la Direction du transport civil et aérien qui exercent des activités importantes pour la sécurité du

transport aérien, sauf si cela n'est pas réglé d'une manière différente par une autre loi.

Article 4

(1) Pour le recrutement dans les organes de l'article 3, paragraphes (2) et (3) de la présente loi, s'applique le principe de représentation adéquate des citoyens qui appartiennent aux communautés, dans toutes les professions établies avec la présente en respectant les critères de professionnalisme et de compétence.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article sont applicables pour le recrutement des personnes de l'article 3, paragraphe (4), de la présente loi.

Article 5

Pour les questions qui ne sont pas posées par la présente loi ainsi que les questions pour lesquelles la présente loi ne fait pas report aux dispositions d'une autre loi, et quand ces questions concernent les fonctionnaires d'État, s'appliquent les dispositions générales sur les normes de travail.

Article 6

Le système des salaires et des indemnités établi par la présente loi se base sur les principes de légitimité, d'égalité, de transparence, de prédictibilité et d'équité.

Article 7

(1) Les fonctionnaires d'État en conformité avec les tâches professionnelles qu'ils accomplissent, sont divisés en groupes :

- Premier groupe de fonctionnaires dirigeants
- Deuxième groupe de fonctionnaires professionnels
- Troisième groupe de fonctionnaires administratifs

(2) Des fonctionnaires dirigeants sont :

- le secrétaire général, le secrétaire d'État, le secrétaire de la ville de Skopje, le secrétaire de municipalité ayant un siège en ville et le secrétaire de municipalité ayant un siège au village ;
- le conseiller d'État ;
- le chef du secteur ;
- le chef adjoint du secteur et,
- le chef de la division.

(3) Des fonctionnaires professionnels sont :

- le conseiller ;
- le conseiller supérieur ;
- le collaborateur et,
- le jeune collaborateur.

(4) Des fonctionnaires administratifs sont :

- le rapporteur indépendant ;
- le rapporteur supérieur ;
- le rapporteur et,
- le jeune rapporteur.

(5) Un secrétaire général est nommé dans la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine, la Cour Suprême de la République de Macédoine, le Conseil national des juges, l'ombudsman de la République de Macédoine, l'Agence nationale de révision, l'Agence des fonctionnaires d'État, le Procureur de la République, la Commission électorale d'État, la Commission pour la lutte contre la corruption, la

Commission pour la protection de la concurrence, le secrétaire d'État est nommé par les ministères et le Secrétariat des affaires européennes, le secrétaire de la ville de Skopje est nommé par la ville de Skopje, le secrétaire de municipalité ayant un siège en ville est nommé dans la municipalité ayant un siège en ville et le secrétaire de municipalité ayant un siège au village est nommé par la municipalité ayant son siège dans ce village.

(6) Les fonctionnaires d'État du premier et deuxième groupe se doivent avoir une éducation supérieure et, les fonctionnaires d'État du troisième groupe se doivent avoir un baccalauréat ou deux années d'université.

(7) À la proposition de l'Agence de la fonction publique, le Gouvernement de la République de Macédoine, par un règlement, régularise la description des postes établis par la présente loi.

Article 8

(1) Afin d'exercer des affaires professionnelles, administratives et d'autres liées au statut, aux droits, aux obligations et aux responsabilités des fonctionnaires d'État, une Agence de la fonction publique a été formé, étant un organe d'État indépendant sous la forme d'entité juridique (dans le texte qui suit, nommé comme Agence).

(2) L'Agence a compétence dans les affaires suivantes :

- prépare et adopte des dispositions relatives aux fonctionnaires d'État pour lesquelles elle est autorisée par une loi, avec un avis des organes de l'article 3 paragraphe (2) de la présente loi ;
- donne une autorisation pour les actes sur l'organisation et l'organigramme des postes de travail des organes de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi ;
- développe des politiques et donne des directions liées aux groupes des postes et la description des postes de travail, la sélection, le recrutement et la rupture de l'emploi, la représentation adéquate et équitable, les salaires et les forfaits, l'évaluation et les procédures disciplinaires ;
- apporte des décisions sur les plaintes, étant un organe de seconde instance ;
- coordonne les activités liées au perfectionnement professionnel des fonctionnaires d'État ;
- crée et met à jour un registre des fonctionnaires d'État ;
- rassemble les données sur les employés des communautés dans les organes de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi ;
- surveille et tient compte de l'application des lois et des règlements relatifs aux fonctionnaires d'État et indique les défauts dans leurs applications aux organes de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi ;
- promeut le travail efficace et effectif des fonctionnaires d'État et,
- exerce d'autres affaires réglées par la présente loi.

(3) L'Agence donne des recommandations et aide aux organes de l'article 3 de la présente loi dans l'application de la convention collective des employés de ces organes, qui, par la présente loi, ne sont pas des fonctionnaires d'État.

Article 9

(1) L'Agence est dirigé par un directeur nommé et révoqué par l'Assemblée de la République de Macédoine, sur proposition du Gouvernement de la République de Macédoine, élu pour 6 ans.

(2) Le directeur de l'Agence a un adjoint qui est nommé et révoqué par l'Assemblée de la République de Macédoine, à la proposition du Gouvernement de la République de Macédoine, élu pour 6 ans.

(3) Pour son travail et le travail de l'Agence, le directeur de l'Agence et son adjoint, sont responsables devant l'Assemblée de la République de Macédoine.

(4) Le directeur de l'Agence dépose à l'Assemblée de la République de Macédoine un rapport sur le travail de l'Agence, au moins une fois par an.

Article 10

Le directeur de l'Agence :

- représente l'Agence ;
- organise et assure un mise en oeuvre efficace et en accord avec la loi des tâches et du travail de l'Agence et,
- adopte des dispositions et d'autres actes pour lesquelles elle est autorisée et prend d'autres mesures dans les compétences de l'Agence et dans le cadre de la loi.

Article 11

Le directeur de l'Agence ou son adjoint sont révoqués au cas où :

- 1) lui-même le demande ;
- 2) il soit condamné pour un acte criminel sans sursis pour une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois ;
- 3) il perd la capacité d'exercer la fonction établie par l'Assemblée de la République de Macédoine ;
- 4) il exerce son travail avec un manque patent de professionnalisme, d'une manière partielle ou avec prévarication.

II. RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT

Article 12

(1) Une personne peut être recruté comme fonctionnaire d'État si elle remplit les conditions générales suivantes :

- 1) être citoyen de la République de Macédoine ;
- 2) être adulte
- 3) avoir un degré d'éducation adéquat selon l'article 7, paragraphe (6), de la présente loi ;
- 4) avoir l'expérience professionnelle nécessaire dans son domaine à l'exception du poste de jeune collaborateur ou jeune rapporteur.
- 5) N'avoir pas d'interdiction pour exercer sa profession, activité ou responsabilité et,
- 6) être en bonne santé.

(2) la condition générale du paragraphe (1), alinéa (5), du présent article doit être confirmé par un acte délivré de l'organe compétent en charge du registre des peines

(3) Avec l'organigramme des postes de travail peuvent être établis aussi des conditions particulières pour le recrutement des fonctionnaires d'État.

Article 13

(1) Les secrétaires généraux des organes de l'article 7, paragraphe (5), de la présente loi nomment ces organes indépendamment de l'ordre des fonctionnaires d'État dirigeants de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi.

(2) Le mandat du secrétaire général de la Cour suprême de la République de Macédoine, de la Cour constitutionnelle de la République de Macédoine, du Procureur de la République, du Conseil national des juges, de l'ombudsman, de l'Agence nationale de révision, de la Commission électorale d'État, de la

Commission de lutte contre la corruption, de la Commission de protection de la concurrence et de l'Agence de la fonction publique, est pour la même période avec celui du fonctionnaire qui dirige avec l'organe en question.

(3) Le Secrétaire général du ministère et du Secrétariat des affaires européennes est nommé par le Gouvernement de la République de Macédoine (dans le texte suivant : le Gouvernement) sur proposition du ministre.

(4) Les secrétaires d'État sont nommés par l'ordre des fonctionnaires d'État dirigeants de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi et leurs mandats sont liés au mandat du Gouvernement.

(5) Le secrétaire de la ville de Skopje, le secrétaire de la commune avec un siège en ville, le secrétaire de la commune avec un siège au village est nommé par le maire de l'ordre des fonctionnaires d'État dirigeants de la part de l'administration de la ville de Skopje, et de la part de l'administration de la commune et, leur mandat et lié au mandat du maire.

Article 14

(1) Les demandes pour de nouveaux recrutements de fonctionnaires d'État, les organes de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, les déposent à l'Agence.

(2) Les fonctionnaires d'État, à l'exception des secrétaires généraux, des secrétaires d'État, du secrétaire de la ville de Skopje, des secrétaires des communes avec un siège en ville et des secrétaires des communes avec un siège au village (dans le texte suivant : les secrétaires), sont recrutés par une annonce publique publiée par l'Agence dans au moins deux journaux quotidiens où une doit être dans un journal de langue macédonienne et l'autre dans un journal de langue parlée d'au moins de 20% des citoyens qui parlent une langue officielle différente de la langue macédonienne.

(3) Le délai pour postuler selon l'annonce du paragraphe (2) de la présente loi ne peut pas être plus court de cinq jours.

(4) Le secrétaire ainsi que le fonctionnaire qui dirige l'organe de l'article 3, paragraphes (2) et (3), de la présente loi où un secrétaire n'est pas nommé, forme une Commission de réalisation de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire d'État, formée de trois membres (dans le texte suivant : la Commission), qui assure d'avoir une représentation adéquate et juste des citoyens de tous les communautés.

(5) La Commission du paragraphe (4) du présent article est composée par un fonctionnaire d'État dirigeant, un fonctionnaire d'État professionnel de l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi et un membre de l'Agence.

(6) Par exception, dans les organes de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, dans lequel il n'y a pas de fonctionnaires d'État dirigeants, la Commission est composée par deux fonctionnaires d'État ou deux employés n'ayant pas un statut de fonctionnaires d'État de l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi et, un membre de l'Agence.

Article 15

(1) Les candidats qui ont postulé pour un poste selon l'annonce de l'article 14, paragraphe (2), de la présente loi et, qui accomplissent les conditions, passent à l'examen professionnel, à l'exception des annonces pour les postes de jeune collaborateur et jeune rapporteur. L'examen professionnel se fait à l'Agence.

(2) L'Agence prépare une liste pour chaque poste d'au moins cinq candidats qui ont eu le meilleur succès et qui on passé l'examen, et cette liste est remise à la Commission de l'Article 14, paragraphe (4), de la présente loi.

(3) Par exception, la liste du paragraphe (2) du présent article, s'élargit avec les candidats qui ont les mêmes résultats avec le dernier candidat de la liste.

(4) Les candidats des paragraphes (2) et (3) du présent article, déposent des preuves pour justifier que les conditions de l'article 12 de la présente loi sont remplies.

(5) Si le candidat de la liste des paragraphes (2) et (3) ne justifie pas les conditions de l'article 12 de la présente loi, le candidat suivant de la liste prend sa place.

(6) La Commission de l'article 14, paragraphe (4), de la présente loi effectue un entretien avec les candidats des paragraphes (2) et (3) du présent article et fait un classement. Ce classement est déposé au secrétaire ou au fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi. Un secrétaire qui participe à la décision, ne doit pas être nommé.

Article 16

Les critères, les standards et la procédure de sélection et de recrutement des fonctionnaires d'État sont établis par l'Agence par un règlement.

Article 17

L'Agence prépare une liste des candidats qui ont postulé pour le poste de jeune assistant et jeune rapporteur et la remet à la Commission de l'article 14, paragraphe (4), de la présente loi.

Article 18

(1) Le candidat élu de l'article 17 de la présente loi est recruté comme fonctionnaire d'État – stagiaire.

(2) Le stage des fonctionnaires d'État – stagiaires avec une éducation supérieure dure un an et, pour les fonctionnaires d'État stagiaire avec baccalauréat ou deux années à l'Université dure six mois.

(3) La manière dont le fonctionnaire d'État – stagiaire sera surveillé et évalué, est établie par l'Agence.

(4) Le fonctionnaire d'État – stagiaire après le stage passe à l'examen des stagiaires devant la Commission de l'article 14, paragraphe (4), de la présente loi.

(5) Le fonctionnaire d'État – stagiaire est embauché comme fonctionnaire d'État pour le poste annoncé s'il passe l'examen des stagiaires.

(6) Le fonctionnaire d'État – stagiaire qui ne passera pas l'examen des stagiaires cesse de travailler.

Article 19

(1) L'examen professionnel est organisé par l'Agence.

(2) L'examen des stagiaires est organisé par l'Agence mais exécuté par l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, où le fonctionnaire d'État doit être embauché.

(3) L'examen professionnel consiste en trois parties : la partie générale, la partie particulière et la partie pratique. À la suite d'un examen réussi, l'Agence délivre un certificat qui est en vigueur pour deux ans.

(4) La manière, la procédure et le critère de la réalisation de l'examen professionnel et l'examen des stagiaires sont établis par l'Agence.

(5) Le programme pour l'examen professionnel et l'examen des stagiaires est établi par l'Agence des fonctionnaires d'État.

Article 20

Avec son autorisation, le fonctionnaire d'État peut changer son poste de travail dans un autre organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, sans annonce publique, avec accord des secrétaires ou des fonctionnaires dirigeants et avec une autorisation de l'Agence.

Article 21

(1) La personne qui est pour la première fois recrutée comme fonctionnaire d'État, devant le ministre ou le fonctionnaire qui dirige l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, prête et signe le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la Constitution et aux lois de l'État et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs à sa charge ».

(2) Le serment signé est gardé au poste de travail du fonctionnaire d'État.

(3) Au cas où le fonctionnaire d'État ne prête et ne signe pas le serment de paragraphe (1) du présent article, le fonctionnaire d'État ne sera pas recruté.

Article 22

(1) Les fonctionnaires d'État qui dirigent les organes de l'article 3, paragraphes (2) et (3), de la présente loi adoptent un plan annuel sur la représentation adéquate et juste des communautés et le remettent à l'Agence.

(2) L'Agence adopte un mode d'emploi selon le contenu du plan de paragraphe (1) du présent article.

III. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT

Article 23

(1) Le fonctionnaire d'État a l'obligation d'accomplir les tâches d'une manière consciencieuse, professionnelle, efficace, mesuré et à l'heure conformément à la constitution et à la loi.

(2) Le fonctionnaire d'État a l'obligation d'accomplir les tâches d'une manière impartiale et sans être influencé par les partis politiques, par ses propres convictions politiques, par ses propres intérêts financiers. Le fonctionnaire d'État ne doit pas abuser des autorisations et du statut dont jouit un fonctionnaire d'État et ne doit pas déjouer la réputation de l'organe.

(3) L'Agence adopte un code d'éthique pour les fonctionnaires d'État.

Article 24

(1) Le fonctionnaire d'État a l'obligation d'exécuter les ordres du fonctionnaire qui dirige l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, du fonctionnaire subordonné, et de les faire conformément à la constitution, à la loi et à la réglementation.

(2) Si le fonctionnaire d'État considère que l'ordre du paragraphe (1) du présent article n'est pas conformément à la constitution, à la loi ou à la réglementation, il est dans l'obligation d'en faire mention à celui qui a donné l'ordre.

(3) Après que l'ordre soit répété sous forme écrite, dans le sens du paragraphe (2) du présent article, le fonctionnaire d'État l'exécutera sauf s'il estime que son exécution représente un acte criminel et, il informera par écrit le fonctionnaire subordonné à celui qui a donné l'ordre et la Commission d'État pour la lutte contre la corruption.

(4) Si le fonctionnaire n'avertit pas le fonctionnaire subordonné que l'ordre n'est pas

conforme à la constitution et aux lois, et qu'il l'exécute, il sera responsable de son exécution ainsi que son fonctionnaire supérieur.

(5) Le fonctionnaire d'État ne peut pas être tenu responsable s'il s'agit selon le paragraphe (3) du présent article.

Article 25

(1) Le fonctionnaire d'État est obligé de tenir le secret d'État et le secret professionnel de manière qui est régi par les conditions établies dans la Loi ou par un autre règlement.

(2) L'obligation de tenir un secret dure trois ans après la cessation de sa fonction.

Article 26

Le fonctionnaire d'État est dans l'obligation, conformément à la loi, de donner à la demande des citoyens, des informations pour qu'ils réalisent leurs droits et intérêts, en dehors des informations mentionnées dans l'article 25 de la présente loi.

Article 27

(1) Le fonctionnaire d'État, sans avoir donné son consentement, peut être enrôlé dans le même ou dans un autre organe de l'article 3 de la présente loi, éloigné de son domicile, en cas de circonstances extraordinaires (épidémies, inondations, etc.) et tant qu'elles persistent, mais pas plus de trois mois.

(2) Dans les cas indiqués dans le paragraphe (1) du présent article, le fonctionnaire d'État a le droit à des indemnités établies par la présente loi.

Article 28

(1) Le fonctionnaire d'État selon les besoins de l'organe ou à sa demande, peut être enrôlé dans le même organe sur un autre poste, avec le même titre, conformément à l'acte sur la répartition des postes de travail.

(2) La personne recruté selon l'article 3, paragraphe (5), de la présente loi, sans statut de fonctionnaire d'État, selon les besoins de l'organe ou à sa demande peut être recruté dans le même organe sur un autre poste en conformité avec son titre et, d'obtenir le statut de fonctionnaire d'État, avec approbation antérieure de l'Agence et un examen professionnel réussi.

Article 29

Le fonctionnaire d'État qui travaille avec des clients est obligé de porter pendant les heures ouvrables au bureau, un signe avec son nom et prénom et son titre.

Article 30

(1) Le fonctionnaire d'État a le droit et l'obligation de perfectionner ses connaissances professionnelles conformément aux besoins de l'organe qui le recrute.

(2) L'Agence met en place par un acte, le système de coordination des perfectionnements professionnels des fonctionnaires d'État.

(3) Le perfectionnement professionnel se réalise sur la base du programme annuel adopté pendant l'année courante pour l'année suivante.

(4) Le programme de paragraphe (3) du présent article est fait par l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi selon un avis reçu de l'Agence.

(5) Les moyens nécessaires pour les besoins du paragraphe (1) du présent article

sont fournis par le Budget de la République de Macédoine et le budget de la municipalité et de la ville de Skopje.

Article 31

(1) Les droits et les obligations mutuels de l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi et le fonctionnaire d'État qui est envoyé à un perfectionnement professionnel selon les besoins de l'organe, sont établis par un contrat.

(2) À la demande et en conformité de l'organe, le fonctionnaire d'État a le droit à un congé non payé pour un période d'un maximum de deux ans, pour un perfectionnement professionnel qui n'est pas financé par l'organe.

(3) Le fonctionnaire d'État est dans l'obligation dans un délai de 15 jours après la fin du congé non payé du paragraphe (2) du présent article, de se rendre au bureau et d'être recruté à un poste de travail qui correspond au titre qu'il avait avant le perfectionnement professionnel.

(4) Pendant le congé non payé du paragraphe (2) du présent article, les droits du travail du fonctionnaire d'État sont suspendus.

Article 32

(1) Le fonctionnaire d'État a le droit de protection s'il reçoit des menaces et des attaques directes liées à l'exécution des tâches professionnelles.

(2) L'organe dans lequel travaille de fonctionnaire d'État est obligé de lui fournir une protection dans les cas indiqués dans le paragraphe (1) du présent article.

Article 33

Les fonctionnaires d'État afin d'effectuer ses droits économiques et sociaux, ont le droit de création des syndicats et d'y adhérer sous des conditions établies par la loi.

Article 34

(1) En cas de grève, les fonctionnaires d'État sont obligés de fournir un travail non interrompu de l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, les conditions nécessaires pour la réalisation des droits et des intérêts des citoyens et des entités juridiques et, l'exécution des accords internationaux ratifiés.

(2) Le ministre ou le fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la loi présente, détermine par un acte le fonctionnement pendant une grève, ainsi que le nombre des fonctionnaires d'État qui travailleront afin que soient remplies les conditions du paragraphe (1) du présent article.

Article 35

(1) Le fonctionnaire d'État par une adhésion à un parti politique et par la participation dans ses activités ne peut mettre en question ni son statut de fonctionnaire d'État, ni l'exécution des tâches professionnelles qui proviennent de son statut.

(2) Le fonctionnaire d'État ne peut pas participer directement à la campagne électorale et de paraître devant un public pendant la même dans ses heures de travail.

(3) Le fonctionnaire d'État ne peut pas porter des signes des partis politiques dans son bureau.

Article 36

Le fonctionnaire d'État a droit au congé ainsi qu'être absent du travail selon le code de travail.

Article 37

En cas où il est dans l'impossibilité de venir au travail, le fonctionnaire d'État est dans l'obligation, dans un délai de 24 heures, de communiquer à son responsable, le secrétaire ou le fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, là où il n'y existe pas de secrétaire. Si cela n'est pas possible à cause de raisons objectives ou en cas de force majeure, il est dans l'obligation de le faire dès que possible.

Article 38

Le fonctionnaire d'État, dans la réalisation de ses droits de travail, a le droit de demander une protection auprès du Tribunal compétent, du syndicat ou un autre organe compétent conformément à la loi.

Article 39

- (1) Le secrétaire ou le fonctionnaire qui dirige avec l'organe selon l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, là où il n'y existe pas un secrétaire, place le fonctionnaire d'État sur un poste de travail conformément à son niveau d'éducation et sa capacité de travailler en cas où il serait évalué avec une note «insuffisante».
- (2) Contre la décision du paragraphe (1) du présent article, le fonctionnaire d'État peut porter plainte à l'Agence dans un délai de huit jours à compter du jour de la délivrance de la décision.
- (3) La plainte ne remet pas en cause l'exécution de la décision.
- (4) Le fonctionnaire d'État qui n'acceptera pas le poste selon le paragraphe (1) du présent article, sera licencié.

Article 40

Le fonctionnaire d'État qui est élu ou nommé sur une fonction d'État ou une fonction publique, établie par la loi, qui demande une rupture temporaire de l'exercice des tâches de fonctionnaire d'État, a le droit dans un délai de 15 jours après la cessation de la fonction, de revenir à l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, d'où il est parti pour exercer une fonction, sur un poste adéquat à sa profession.

Article 41

- (1) Le fonctionnaire d'État qui est envoyé à l'étranger dans le cadre de la coopération internationale, éducative ou culturelle, dans les établissements diplomatiques et consulaires, a le droit dans un délai de 15 jours après la cessation de travail à l'étranger, de revenir à l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, d'où il est parti à l'étranger, sur un poste adéquat à sa profession. Pendant son absence, les droits du travail du fonctionnaire d'État sont en suspension.
- (2) Si le conjoint du fonctionnaire d'État est envoyé à l'étranger dans le cadre de coopération internationale, éducative ou culturelle, dans les établissements diplomatiques et consulaires, sur sa demande a le droit d'obtenir une suspension des droits du travail et a le droit dans un délai de 30 jours après la cessation de travail à l'étranger de son conjoint, de revenir à l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, d'où il est parti à l'étranger, sur un poste adéquat à sa profession.

Article 42

(1) Le secrétaire, à la fin de son mandat ou après sa réaffectation, est placé dans le même organe ou recruté sans un offre publique d'emploi, dans un autre organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, sur un poste du groupe des fonctionnaires d'État dirigeants qui ne sera pas d'un niveau hiérarchique plus bas que celui qu'il avait avant d'être nommé secrétaire.

(2) Si le secrétaire n'accepte pas le poste du paragraphe (1) du présent article, il cesse de travailler.

(3) Jusqu'à l'affectation à son nouveau poste selon le paragraphe (1) du présent article, le secrétaire aura le même salaire qu'il a eu jusqu'à la fin de son mandat ou à sa réaffectation.

IV. SYSTÈME DE RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS DES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT

Article 43

(1) Le fonctionnaire d'État a droit au versement de salaires et d'indemnités sous les conditions établies par la présente loi.

(2) Les salaires et les indemnités des fonctionnaires d'État sont en conformité des moyens du Budget de la République de Macédoine ou le budget de la ville de Skopje.

Article 44

(1) Le salaire du fonctionnaire d'État comprend les composantes suivantes :

- composante de base et,
- composante exceptionnelle

(2) La composante de base est composée du :

- salaire de base ;
- complément de salaire pour le titre et
- complément de salaire pour la carrière.

(3) La composante exceptionnelle comprend :

- complément de salaire pour le travail dans des conditions particulières et
- complément de salaire exceptionnel pour le travail supplémentaire.

Article 45

(1) Le salaire de base versé au fonctionnaire d'État est défini à partir du niveau d'éducation établie par l'acte de répartition des postes, du poste de travail et de l'expérience du fonctionnaire.

(2) Le niveau d'éducation établi pour le groupe compétent en conformité avec l'article 7, paragraphe (6), de la présente loi se valorise de la manière suivante :

Premier groupe Éducation supérieure 200 points

Deuxième groupe Éducation supérieure 200 points

Troisième groupe Baccalauréat + 2 150 points

Baccalauréat 100 points

(3) L'expérience professionnelle du fonctionnaire d'État est valorisée à un montant de 0,5% du salaire de base, montant avec lequel est valorisé le niveau d'éducation du groupe compétent, pour chaque année de service mais pas sans dépasser la barre de 20%.

Article 46

(1) Le complément de salaire pour le titre comprend la valorisation du titre en fonction du type et du volume de travail, la complexité et la responsabilité dans l'exercice de la fonction.

(2) Le complément de salaire pour le titre est valorisé de la manière suivante :

Groupe Titre Points

Premier Secrétaire général 660

Premier Secrétaire d'État 625

Premier Secrétaire de la ville de Skopje 615

Premier Secrétaire de municipalité avec un siège dans ville 550

Premier Secrétaire de municipalité avec un siège dans village 460

Premier Conseiller d'Etat 470

Premier Chef de secteur 450

Premier Chef adjoint de secteur 360

Premier Chef de la division 300

Deuxième Conseiller 235

Deuxième Conseiller supérieur 200

Deuxième Collaborateur 185

Deuxième Jeune collaborateur 155

Troisième Rapporteur indépendant 150

Troisième Rapporteur supérieur 135

Troisième Rapporteur 120

Troisième Jeune rapporteur 100

Article 47

(1) Le complément de salaire pour la carrière comprend une valorisation du professionnalisme du fonctionnaire d'État par laquelle le fonctionnaire est stimulé à exercer d'une manière professionnelle ses tâches, à se former et à continuer le service pour l'État.

(2) La valorisation du complément de salaire pour la carrière dépend de fonctionnaire qui doit remplir certaines conditions telles qu'un minimum d'ancienneté au service de l'État conformément de l'article 104 de la présente loi.

(3) Le fonctionnaire d'État qui sera évalué avec la note « se distingue » deux années de suite, pourra obtenir une promotion dans sa carrière une année plus tôt que les conditions établies de l'article 49 de la présente loi.

Article 48

(1) Chaque titre de l'article 46, paragraphe (2), de la présente loi, possède quatre degrés de carrière pour un poste de travail, en dehors du poste de secrétaire.

Chaque degré de carrière donne droit au versement d'un complément de salaire en fonction du degré :

- Degré A – 5%,
- Degré B – 10%,
- Degré C – 15% et,
- Degré D – 20 %.

(2) Chaque fonctionnaire d'État peut obtenir le degré de carrière correspondant à son poste de travail sur proposition de son chef et sur décision du ministre ou du fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi.

Article 49

Le fonctionnaire d'État doit avoir l'ancienneté correspondante dans le service de l'État pour chaque degré de carrière :

- Degré A, trois ans d'expérience comme fonctionnaire d'État ;
- Degré B, trois ans d'expérience dans le degré A ;
- Degré C, trois ans d'expérience dans le degré B et,
- Degré D, trois ans d'expérience dans le degré B.

Article 50

Au fonctionnaire d'État qui a obtenu un titre supérieur, sera versé le salaire de base en conformité avec l'article 45 de la présente loi et le complément de salaire dû au titre supérieur qu'il a obtenu en conformité avec l'article 46 de la présente loi.

Article 51

(1) Si le fonctionnaire d'État a été évalué par la note « insuffisant » et se voit placé dans un poste pour lequel il n'a pas encore obtenu le complément de salaire au titre de sa carrière, ce complément se verra diminuer de 5%.

(2) Si le fonctionnaire d'État a été évalué par la note « insuffisant » et que le même a obtenu le degré de carrière adéquat conformément à l'article 48 de la présente loi, lui sera versé le salaire de base, le complément dû au titre et à la carrière, un degré plus bas que ce qu'il aurait obtenu s'il n'avait pas été évalué par la note « insuffisant », sauf si le fonctionnaire d'État n'a pas été affecté à un poste de plus bas conformément l'article 39 de la présente loi.

(3) Le versement du salaire du fonctionnaire d'État établi avec les paragraphes (1) et (2) du présent article est fait jusqu'à la prochaine évaluation.

Article 52

La grille des points de la rémunération des fonctionnaires d'État est établie chaque année par une décision du gouvernement de la République de Macédoine sur proposition du Ministre des finances. Elle est adoptée dans un délai de 15 jours du jour d'entrée en vigueur du budget de la République de Macédoine, sur la base du nombre total des fonctionnaires d'État répartis aux titres adéquats pour l'année courante.

Article 53

La grille des points du salaire des employés dans les administrations des municipalités et de la ville de Skopje est établie chaque année par décision dans l'exécution des budgets des municipalités et de la ville de Skopje.

Article 54

Les employés de l'article 3, paragraphe (3), de la présente loi, des établissements auxquels ont été confié des autorisations publiques et des établissements qui exercent des activités d'intérêt public, touchent des rémunérations conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 55

(1) Le fonctionnaire d'État a le droit d'avoir un complément de salaire s'il travaille dans les conditions particulières suivantes :

- Travailler la nuit ;
- Travailler par rotation ;

- Travailler avec un grand risque ;
- Travailler les dimanches et,
- Travailler pendant les fêtes établies par la loi.

(2) Travailler dans les conditions particulières du paragraphe (1) du présent article, doit être prévu avec la description et la répartition des postes dans chaque organe de l'article 3 de la présente loi.

(3) Au cas où le fonctionnaire d'État travaille dans les conditions décrites dans le paragraphe (1) du présent article, sur proposition de son chef et avec autorisation du ministre ou du fonctionnaire qui dirige l'organe de l'article 3 de la présente loi, il a droit à un complément de salaire pour son travail dans des conditions particulières.

(4) Les compléments de salaire du paragraphe (1) du présent article ne s'excluent pas entre eux.

(5) L'agence proscrit un formulaire pour l'inscription des heures de travail sous les conditions du paragraphe (1) du présent article.

Article 56

Le complément de salaire pour un travail de nuit, se chiffre à 35% du montant du salaire de base pour une heure et le sursalaire de titre pour une heure.

Article 57

Le fonctionnaire d'Etat qui travaille par roulement, a le droit de sursalaire de 5% du montant du salaire de base et le sursalaire de titre pour une heure.

Article 58

(1) Le fonctionnaire d'État qui est exposé à un grand risque, a droit à un sursalaire de 10 à 30% du salaire de base et au sursalaire de titre, en fonction du type de risque.

(2) Les postes du paragraphe (1) du présent article sont établis par l'agence.

(3) Le montant du paragraphe (1) du présent article est établi par le gouvernement.

Article 59

Le fonctionnaire d'État qui a été engagé pour travailler pendant les fins de semaine a droit à des heures ou jours chômés pour les heures ou jours qui a travaillé pendant les fins de semaine, soit à un sursalaire de 5% du salaire de base et du supplément pour le titre, compté par heure.

Article 60

Le fonctionnaire d'État qui travaille pendant les fêtes établies par la loi, a droit à un supplément de salaire de 50% du salaire de base et au sursalaire de titre pour les heures de travail.

Article 61

(1) S'il travaille au-delà des heures d'un plein temps, le fonctionnaire d'État a droit un supplément de salaire de 35% par heure par rapport au montant de salaire de base et au sursalaire de titre, au cas où il a travaillé sur ordre de son supérieur hiérarchique.

(2) Le fonctionnaire d'État qui a travaillé des heures supplémentaires a le droit de remplacer le sursalaire par des heures ou des jours chômés.

Article 62

(1) Le fonctionnaire d'État a droit à des indemnités conformément au règlement du code de travail.

(2) Le fonctionnaire d'État a aussi le droit à d'autres indemnités :

- pour les frais de voyage, les frais quotidiens et d'autres frais pour les voyages d'affaires dans le pays et à l'étranger ;
- pour les dépenses d'utilisation des véhicules personnels pour le travail ;
- pour les frais de vie séparée de la famille ;
- pour les frais de déménagement ;
- pour les frais de transport aller-retour au poste (plus de 2,5 km) ;
- pour les frais de repas ;
- pour les frais de travail en dehors du bureau ;
- pour les frais de funérailles en cas de décès du fonctionnaire d'État ou un membre de sa famille proche (le conjoint, ses enfants, les enfants adoptés et les enfants en sa garde)
- pour les dommages en cas de catastrophes naturelles et,
- pour les frais d'un long congé de maladie du fonctionnaire d'État.

(3) Le montant des indemnités du paragraphe (2) du présent article est établi chaque année par la loi d'exécution du budget de la République de Macédoine et par la décision d'exécution du budget de la ville de Skopje.

(4) Le gouvernement de la République de Macédoine établit plus précisément la procédure de répartition des indemnités.

Article 63

(1) Le salaire de fonctionnaire d'État est compté et versé en valeur net mensuellement pendant le mois courant pour le mois précédent.

(2) L'organe de l'article 3 de la présente loi paie les contributions et l'impôt personnel des revenus avec le versement du salaire conformément à la loi.

Article 64

(1) L'organe de l'article 3 de la présente loi a l'obligation d'avoir un registre des salaires, des sursalaires, des indemnités, du paiement des contributions et de l'impôt personnel des revenus. L'organe délivre une attestation pour ces paiements.

(2) Le registre du paragraphe (1) du présent article est gardé dans les locaux de l'organe de l'article 3 de la présente loi.

Article 65

(1) En cas où le fonctionnaire d'État n'a pas la capacité de travailler au maximum pendant sept jours, il a droit à 70% du salaire ; si l'arrêt de maladie est d'une durée de 15 jours à compter du premier jour du congé de maladie, il a droit à 80% du salaire et pour une durée de 60 jours au maximum, il a droit à 90% du salaire net du fonctionnaire d'État versé le mois précédent.

(2) Les maladies professionnelles et les blessures pendant l'exercice de la fonction, donnent droit au fonctionnaire à 100% du salaire établi dans le paragraphe (1) du présent article.

Article 66

Pendant le congé annuel, le fonctionnaire d'État touche le même salaire qu'il aurait dû toucher s'il n'était pas en congé, sans le sursalaire de l'article 55 de la présente loi.

Article 67

Le fonctionnaire d'État qui travaille pendant les fêtes établies par la Loi, a droit à une augmentation du salaire de base et du sursalaire de titre à hauteur de 100% par heure.

Article 68

Pendant une grève, le fonctionnaire d'État a le droit à 60% du salaire qu'il a reçu le mois précédent.

Article 69

Pendant la suspension de sa fonction, le fonctionnaire d'État a droit à 60% du dernier salaire versé avant le lancement de la procédure disciplinaire mis en place par une décision en accord avec l'article 87 paragraphe (1) de la présente loi.

Article 70

Pendant une formation professionnelle, conformément à l'article 30 de la présente loi, le fonctionnaire d'État a droit à 100% du salaire qu'il a eu avant de commencer la formation professionnelle.

Article 71

(1) Le fonctionnaire d'État qui contribue considérablement dans la réalisation de la fonction de l'organe de l'article 3 de la présente loi en exerçant bien son travail, peut obtenir une prime à hauteur d'un salaire.

(2) Le ministre ou le fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3 de la présente loi, sur proposition du supérieur hiérarchique du fonctionnaire d'État, apporte la décision pour la prime du paragraphe (1) du présent article.

(3) L'agence apporte un règlement avec des critères précis pour accorder les primes du paragraphe (1) du présent article.

Article 72

(1) Le fonctionnaire d'État-stagiaire touche 80% du salaire du fonctionnaire d'État-jeune rapporteur ou du fonctionnaire d'État-jeune collaborateur.

(2) Le fonctionnaire d'État-stagiaire et le fonctionnaire d'État recuté pour une période non-défini touchent les sursalaires pour le travail dans des conditions particulières et des indemnités.

V. RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT

Article 73

Le fonctionnaire d'État est personnellement responsable lorsqu'il remplit des tâches professionnelles.

1. Responsabilité disciplinaire

Article 74

(1) Pour une violation des devoirs officiels, le fonctionnaire d'État, à l'exception du secrétaire, fait l'objet des poursuites disciplinaires.

(2) La responsabilité pour un acte criminel ou une infraction n'exclut pas la poursuite disciplinaire du fonctionnaire d'État.

Article 75

- (1) Le fonctionnaire d'État fait l'objet d'une poursuite disciplinaire pour toute négligence ou infraction disciplinaire.
- (2) La négligence disciplinaire, dans le sens du paragraphe (1) du présent article, est une violation peu importante des devoirs officiels ou une violation légère de la réputation du service ou de la réputation du fonctionnaire d'État.
- (3) L'infraction disciplinaire dans le sens du paragraphe (1) du présent article, est une violation grave des devoirs officiels ou une violation grave de la réputation du service ou la réputation du fonctionnaire d'État.

Article 76

- (1) Toute violation des devoirs officiels de la part du fonctionnaire d'État peut entraîner les sanctions suivantes :
 - 1) une mise en garde publique
 - 2) une amende de 10 à 30% du montant du dernier salaire avant la violation des devoirs officiels ;
 - 3) une baisse d'échelon pour une durée de six à douze mois et,
 - 4) le licenciement
- (2) en prononçant les sanctions du paragraphe (1) du présent article, il est tenu compte sur la gravité de la violation des devoirs officiels, les conséquences de cette violation, le degré de responsabilité du fonctionnaire d'État, les circonstances dans lesquelles la violation est faite, son comportement préalable et l'accomplissement des tâches et d'autres circonstances.

Article 77

- (1) Une négligence disciplinaire est :
 - 1) Le non respect des horaires malgré les avertissements du fonctionnaire d'État responsable ;
 - 2) une garde négligente des documents et des données officiels ;
 - 3) avoir deux absences non justifiées pour un an ;
 - 4) ne pas porter sur soi l'indication du nom, s'il existe une telle obligation ;
 - 5) ne pas informer dans un délai de 24 heures son chef ou le fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, pour l'absence de fonctionnaire d'État et,
 - 6) refuser une formation professionnelle nécessaire.
- (2) Pour toute négligence disciplinaire, peut être prononcé un avertissement public ou une amende de 10% du salaire versé le mois avant la sanction sur la négligence disciplinaire dont la durée peut porter de un à trois mois.

Article 78

- (1) Une infraction disciplinaire est :
 - 1) ne pas exercer les devoirs ou les exercer d'une manière non consciencieuse, imprudente ou irresponsable ;
 - 2) exprimer et diffuser des convictions politiques dans l'exercice des tâches professionnelles ;
 - 3) refuser de donner ou donner des informations fausses aux organes d'État, aux entreprises et aux citoyens, en cas où cela est autorisé par la loi ;
 - 4) disposer illégalement avec les moyens matériels ;
 - 5) refuser d'accomplir les tâches professionnelles du poste où il est placé, ou refuser des ordres du ministre ou du fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3,

paragraphe (2), soit un agent dirigeant.

6) ne pas respecter l'acte de l'article 34, paragraphe (2), de la présente loi.

7) ne pas se charger ou se charger partiellement de mesures proscrites pour l'assurance de la sécurité des dossiers confiés ;

8) causer de grand dommage matériel ;

9) répéter la négligence disciplinaire ;

10) accepter des dons ou autre type de bénéfices ;

11) abuser et excéder les pouvoirs dans l'exercice des tâches professionnelles ;

12) abuser du congé de maladie ;

13) trahir une information classifiée avec un degré de secret déterminé par la Loi ;

14) emporter, utiliser et travailler sous l'influence de l'alcool et de drogues ;

15) ne pas respecter les règles de protection des maladies, protection pendant le

travail, d'incendie, d'explosion, des mauvais effets des toxiques et d'autres

substances dangereuses et, la violation des règles de protection de l'environnement

;

16) confronter l'intérêt personnel financier contre la position et le statut du fonctionnaire d'État et,

17) se comporter d'une manière humiliante et violente.

(2) Pour les infractions disciplinaires du paragraphe (1) du présent article peuvent être prononcés les sanctions suivantes :

- une amende de 10 à 30% d'un salaire mensuel versé au fonctionnaire d'État avant de commettre l'infraction disciplinaire, pour une durée de un à six mois ;

- une baisse d'échelon pour une période de six à douze mois, après laquelle le fonctionnaire revient au poste qu'il avait avant l'infraction disciplinaire et,

- le licenciement en cas où il y a eu des graves conséquences pour l'organe et s'il n'y a pas eu de circonstances atténuantes pour le fonctionnaire d'État qui a commis l'infraction.

Article 79

Le total des amendes pénalisantes du fonctionnaire d'État en un mois pour la négligence disciplinaire et l'infraction disciplinaire, ne peut dépasser 30% de son salaire total pour le mois concerné.

Article 80

(1) Les mesures disciplinaires contre le fonctionnaire d'État pour la négligence disciplinaire sont prononcées par le secrétaire ou le fonctionnaire qui dirige l'organe où un secrétaire n'est pas nommé, en précédant la mesure d'un rapport écrit du chef du fonctionnaire d'État.

(2) Par exception, dans les organes de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, dans lesquels il n'y a pas de fonctionnaires d'État dirigeants, le rapport écrit est déposé par le fonctionnaire responsable ou par le fonctionnaire qui dirige avec l'organe.

(3) Avant de prononcer la mesure, le fonctionnaire d'État est informé par écrit pour les allégations qui existe contre lui et il a la possibilité de répondre au rapport du paragraphe (1) du présent article.

Article 81

(1) Le secrétaire ou le fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, dans lesquels un secrétaire n'est pas nommé, forme une Commission sur la procédure disciplinaire pour l'infraction disciplinaire (dans le texte

suisant : la Commission), dans un délai de huit jours à compter du jour du dépôt de la proposition du commencement de la procédure disciplinaire.

(2) La Commission du paragraphe (1) du présent article est composée de trois membres : un fonctionnaire d'État dirigeant, un fonctionnaire d'État du même titre de celui du fonctionnaire contre lequel une procédure disciplinaire est enclenchée et un membre de l'Agence. Les membres de la Commission ont des adjoints.

(3) Par exception, dans les organes de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi dans lesquels il n'y a pas des fonctionnaires d'État dirigeants, la Commission du paragraphe (1) est composée de deux fonctionnaires d'État de l'organe et un membre de l'Agence.

(4) La Commission du paragraphe (1) du présent article, après avoir examiné la procédure disciplinaire, propose une mesure compétente au secrétaire ou au fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi où un secrétaire n'est pas nommé.

(5) Si la Commission du paragraphe (1) du présent article, démontre que le fonctionnaire d'État n'est pas responsable, et que les conditions pour sanctionner ne sont pas accomplies, propose au secrétaire ou au fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi où un secrétaire n'est pas nommé, de rejeter la proposition ou de cesser la procédure.

(6) Le secrétaire ou le fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi où un secrétaire n'est pas nommé, sur la base de la proposition de la Commission, apporte une décision de prononcer une sanction, ou de rejeter la procédure ou de cesser avec la procédure.

(7) La décision de la sanction est rendue personnellement au fonctionnaire d'État, par règle dans les bureaux de l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi dans lesquels le fonctionnaire d'État travaille ou sur l'adresse de son domicile d'où le fonctionnaire d'État part chaque jour au travail.

(8) Si le fonctionnaire d'État ne peut pas communiquer sur son adresse de domicile ou il rejette de recevoir la décision, la décision sera publié sur le tableau d'affichage de l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi. Après trois jours du jour d'affichage de la décision, il est compté que la décision a été rendue au fonctionnaire d'État.

(9) La procédure disciplinaire finit dans un délai de 60 jours, à compter du jour d'adoption de la décision sur la formation de la Commission de paragraphe (1) du présent article.

Article 82

(1) Chaque personne, conformément à la loi, a le droit de déposer une initiative de commencer une procédure disciplinaire contre un fonctionnaire d'État, qu'elle doit être justifiée.

(2) Proposition de commencer une procédure disciplinaire contre le fonctionnaire d'État dépose le chef du fonctionnaire d'État ou le fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi où un secrétaire n'est pas nommé.

(3) La proposition du paragraphe (2) du présent article, est livrée au fonctionnaire d'État et l'organisation syndicale dont le fonctionnaire d'État est membre, dans l'organe de l'article 3 paragraphe (2) de la présente loi.

Article 83

La procédure disciplinaire ne peut pas être entamée s'il a passé un mois du jour

quand le chef, le responsable ou le fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi où un secrétaire n'est pas nommé, a compris pour la violation des devoirs officiels.

Article 84

La procédure disciplinaire ne peut pas être entamée s'il a passé trois mois du jour quand la violation des devoirs officiels est faite.

Article 85

Par exception, pour une procédure disciplinaire entamée après une révision intérieure, sont appliqués les délais des articles 92 et 93 de la présente loi.

Article 86

Si la violation des devoirs officiels entraîne une responsabilité criminelle, la procédure disciplinaire pour la vérification de la responsabilité du fonctionnaire d'État devient désuète dans un délai de deux ans du jour de la connaissance de la violation.

Article 87

(1) Le fonctionnaire d'État peut être démis de ses fonctions dans l'organe de l'article 3 paragraphe (2) de la présente loi, sur la base de la décision du ministre ou du fonctionnaire qui dirige l'organe et, sur proposition du chef du fonctionnaire d'État ou le fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi où un secrétaire n'est pas nommé, qui a déposé la proposition de commencer la procédure disciplinaire.

(2) Le fonctionnaire d'État peut être démis de ses fonctions dans l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi en cas où contre lui a été lancé une procédure pénale pour un acte criminel commis au bureau ou lié au travail, ou une procédure disciplinaire pour une infraction ou une violation de telle nature que sa présence au bureau aurait des répercussions négatives sur le service de l'organe ou elle porterait influence sur la vérification de la responsabilité de l'infraction disciplinaire.

(3) La suspension du paragraphe (2) du présent article dure jusqu'à l'irrévocabilité de la décision apportée.

Article 88

Contre la décision des articles 81, paragraphe (6), et 87, paragraphe (1), de la présente loi, le fonctionnaire a droit à porter plainte auprès l'Agence dans un délai de huit jours à compter du jour de la réception de la décision.

Article 89

L'Agence établit par un acte la conduite d'une procédure disciplinaire pour une infraction disciplinaire.

2. La responsabilité matérielle

Article 90

(1) Le fonctionnaire d'État est responsable pour le dommage lié au travail, qu'il a provoqué intentionnellement ou par une énorme négligence pour l'organe de l'article 3 de la présente loi.

(2) Le fonctionnaire qui dirige l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente

loi forme une Commission pour établir la responsabilité matérielle du fonctionnaire d'État.

(3) La Commission du paragraphe (2) du présent article est composée de trois membres : un fonctionnaire d'État dirigeant, un fonctionnaire d'État du même titre et groupe avec le fonctionnaire d'État contre lequel une procédure sur sa responsabilité matérielle est menée et, un membre de l'Agence. Les membres de la Commission ont des adjoints.

(4) La Commission du paragraphe (2) du présent article vérifie la responsabilité de lors d'un dommage matériel, son montant et la manière dont il a été commis, celui qui l'a provoqué et celui qui le dédommagera.

(5) La Commission du paragraphe (2) du présent article, après vérification de la situation réelle, rédige un rapport, à base duquel le fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, apporte une décision de dédommagement.

Article 91

Le lancement de la procédure de responsabilité matérielle contre le fonctionnaire d'État, est déposé par son chef ou le fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi où un secrétaire n'est pas nommé.

Article 92

La procédure de responsabilité matérielle ne peut pas être menée en cas où un délai de 60 jours du jour où le chef ou le fonctionnaire d'État qui dirige avec l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi où un secrétaire n'est pas nommé, l'a noté.

Article 93

La procédure de responsabilité matérielle ne peut pas être menée, en cas où un délai d'un an s'est écoulé du jour quand le dommage matériel a été commis.

Article 94

La procédure de responsabilité matérielle ne peut pas être menée plus de 60 jours, à compter du jour de l'adoption de la décision sur la formation de la Commission de l'article 90, paragraphe (2), de la présente loi.

Article 95

Contre la décision de l'article 90, paragraphe (5), de la présente loi, le fonctionnaire d'État a droit de porter plainte auprès de l'Agence, dans un délai de huit jours à partir du moment où la décision a été apportée.

Article 96

Si le fonctionnaire d'État, dans un délai de trois mois de la décision, ne rembourse pas les dommages causés, l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, mène une procédure devant le Tribunal compétent.

Article 97

Si le fonctionnaire d'État subit un dommage au bureau ou en liaison avec le travail, l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi est obligé de le dédommager conformément aux dispositions de la Loi des obligations.

Article 98

L'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi est obligé de dédommager le dommage matériel que le fonctionnaire d'État a causé à une partie tierse.

Article 99

Le ministre ou le fonctionnaire en charge de l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, peut libérer le fonctionnaire d'État entièrement ou partiellement du dédommagement, s'il n'était été pas commis intentionnellement et, si le versement du dédommagement met en difficulté l'existence du fonctionnaire d'État ou sa famille.

VI. ÉVALUATION DES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT

Article 100

(1) Les fonctionnaires d'État, à l'exception du secrétaire, sont évalués chaque année, pendant leur travail, à base d'une surveillance permanente, au plus tard le premier trimestre de l'année suivante pour l'année précédente.

(2) Les fonctionnaires d'État qui pendant l'année ont été absents plus de six mois (pour cause de maladie ou absence non-payé), ainsi que les fonctionnaires d'État qui pour la première fois ont été recrutés dans les organes de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi dans une période de moins de six mois, pendant l'année en cours, ne seront pas évalués.

Article 101

(1) L'évaluation des fonctionnaires d'État est faite par le fonctionnaire d'État supérieur dirigeant.

(2) Par exception, dans les organes de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi où il n'y a pas de fonctionnaires d'État dirigeant, l'évaluation est faite par le cadre supérieur dirigeant ou par le fonctionnaire qui dirige l'organe.

(3) Pour les fonctionnaires d'État qui ont été recrutés au cours de l'année dans un organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi et, à base de l'article 20 de la présente loi, ont été affectés ailleurs, le fonctionnaire supérieur dirigeant, à base du rapport du fonctionnaire supérieur du poste antérieur effectue l'évaluation.

(4) Si le fonctionnaire supérieur dirigeant au cours de l'année change son poste ou cesse de travailler, l'évaluation des fonctionnaires d'État avec lesquels il dirige, est faite par le nouveau fonctionnaire supérieur dirigeant à base du rapport obligatoire fait par l'ancien fonctionnaire supérieur dirigeant.

(5) Le contenu des rapports des paragraphes (3) et (4) du présent article, est établi par un acte de l'Agence du paragraphe (6) du présent article.

(6) La manière et la procédure d'évaluation des fonctionnaires d'État sont établies par un acte de l'Agence.

Article 102

(1) L'évaluation de fonctionnaires d'État est faite à base des données relatives aux résultats de leur activité et les qualités personnelles qu'ils ont montré pendant leur travail.

(2) Les données du paragraphe (1) du présent article sont inscrites dans un formulaire fait par l'Agence.

Article 103

(1) Le fonctionnaire supérieur qui fait l'évaluation est obligé de communiquer son chef ou le fonctionnaire qui dirige l'organe, concernant la suite de l'évaluation.

(2) L'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi est obligé de déposer à l'Agence un rapport concernant l'évaluation au plus tard un mois après la fin du délai de l'article 100, paragraphe (1), de la présente loi.

(3) Sur la base du rapport du paragraphe (2) du présent article, l'Agence peut demander à l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi de faire une nouvelle évaluation pour certains ou tous les fonctionnaires d'État, si elle estime que les résultats d'évaluation sont inconsistants, incomplets ou la procédure d'évaluation n'a pas été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

(4) Le contenu du rapport du paragraphe (2) du présent article est établi par l'Agence avec l'acte de l'article 101, paragraphe (6), de la présente loi.

Article 104

(1) La note du fonctionnaire d'État peut être : « se distingue », « satisfait », « satisfait partiellement » et « insatisfaisant ».

(2) Le fonctionnaire d'État qui n'est pas satisfait de la note du paragraphe (1) du présent article et dans un délai de huit jours à compter du jour de l'évaluation peut déposer une demande à la Commission pour vérification de la note, formulé par le ministre ou le fonctionnaire qui dirige l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi.

(3) La Commission du paragraphe (2) de la présente loi est composée de trois membres : le secrétaire, un fonctionnaire d'État professionnel et un fonctionnaire d'État avec au moins le même titre que le fonctionnaire d'État qui a soulevé une demande d'évaluation.

(4) Par exception, les organes de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi où il n'y a pas un secrétaire, un membre de la Commission est un fonctionnaire d'État dirigeant.

(5) La Commission du paragraphe (2) du présent article, après vérification de l'évaluation, dans un délai de 30 jours, apporte une décision contre laquelle le fonctionnaire d'État a droit de porter plainte à l'Agence dans un délai de 15 jours.

VII. LA CESSATION DE LA FONCTION

Article 105

Le fonctionnaire d'État cesse de travailler dans les cas suivants :

- Par convention ;
- À sa demande ;
- Par force de la Loi et
- Dans d'autres cas établis par la présente loi.

Article 106

Le fonctionnaire d'État cesse de travailler par convention en cas où il signe une convention écrite de rupture d'emploi avec le secrétaire ou le fonctionnaire d'État qui dirige avec l'organe où un secrétaire n'est pas nommé.

Article 107

(1) Le fonctionnaire d'État cesse de travailler s'il dépose par écrit une demande de

cessation de la fonction.

(2) En cas où la cessation de la fonction à la demande du fonctionnaire d'État, le délai de la cessation de fonction est de 30 jours à compter du jour du dépôt de la demande, sauf si le fonctionnaire d'État et le secrétaire ou le fonctionnaire qui dirige avec l'organe où un secrétaire n'est pas nommé, ne s'entendent pas autrement.

Article 108

(1) Le fonctionnaire d'État cesse de travailler par force de la Loi si :

- il perd la capacité de travailler - du jour du dépôt de la décision définitive concernant son incapacité de travailler ;
- il perd la nationalité de la République de Macédoine – du jour du dépôt de la décision sur sa perte de nationalité de la République de Macédoine ;
- il lui est prononcé une interdiction d'exercer sa profession, activité ou obligation – à partir du jour où l'interdiction a été prononcée ;
- il soit jugé pour un acte criminel en relation avec sa fonction ou pour un acte criminel qui fait du fonctionnaire d'État indigne pour l'exercice de son activité dans l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi – à partir du jour où une décision irrévocable a été prononcée
- il purge une peine de prison d'une durée plus de six mois - à partir du jour où il commence à purger la peine de prison et,
- il remplit les conditions pour aller à la retraite conformément à la Loi.

Article 109

Le fonctionnaire d'État cesse de travailler aussi si :

- il a au moins trois absences injustifiées une après l'autre dans le courant d'un mois ;
- il soit évalué avec la note « insuffisant » deux fois une après l'autre, ou au moins trois fois au courant des cinq dernières années ;
- il a été établi que pendant son travail il a gardé sur soi ou il a donné des informations fausses en rapport avec les conditions générales et particulières de son recrutement ;
- Dans un délai de 15 jours, il ne vient pas au bureau suite à une formation professionnelle conformément l'article 31 de la présente loi.
- L'organe de l'administration d'État, compétent pour l'inspection du travail, dans un délai d'un an établit que le fonctionnaire d'État a été recruté contrairement aux dispositions de la présente loi.

Article 110

(1) Le secrétaire ou le fonctionnaire d'État qui dirige avec l'organe où un secrétaire n'est pas nommé, apporte une décision relative à la cessation de la fonction du fonctionnaire d'État.

(2) La décision de la cessation de la fonction est remise en personne au fonctionnaire d'État, dans les bureaux de l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi où le fonctionnaire d'État travaille, ou à son adresse personnelle d'où le fonctionnaire d'État part chaque jour au travail.

(3) Si le fonctionnaire d'État ne peut pas être trouvé à son adresse personnelle ou s'il refuse d'accuser réception, la décision sera publiée sur le tableau d'affichage de l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi. Après trois jours d'affichage de la décision, il est compté que la décision a été rendue au fonctionnaire d'État.

Article 111

(1) Le fonctionnaire d'État a le droit de porter plainte contre la décision de cessation de fonction à l'Agence dans un délai de huit jours à compter où la décision a été délivré. L'Agence apporte une décision sur la plainte dans un délai de 15 jours à compter du jour de réception de la plainte.

(2) La plainte diffère la décision de la cessation de la fonction jusqu'à ce que la décision définitive sur la plainte soit prononcée.

Article 112

(1) En cas où surviennent une suppression ou une intégration de l'organe, une diminution des compétences, une diminution des travaux ou un changement de l'organisation intérieure par suppression des postes de travail à cause des changements structurels dans les organes de l'article 3 de la présente loi, le fonctionnaire d'État qui exerce une fonction, peut être réaffecté dans le même organe sur un poste du même ou d'un titre plus bas.

(2) Si le fonctionnaire d'État dans un délai d'un mois n'est pas réaffecté sur un poste dans le sens du paragraphe (1) du présent article, il cesse de travailler.

(3) Si le fonctionnaire d'État refuse d'accepter la réaffectation dans le sens du paragraphe (1) du présent article, il cesse de travailler dans l'organe de l'article 3 de la présente loi.

(4) Quand pour un certain nombre de fonctionnaires d'État représentent un surplus, la priorité pour la réaffectation est donnée au :

- parent isolé ou un parent qui a adopté un enfant de moins de sept ans ;
- parent avec un enfant gravement handicapé ;
- invalide du travail et,
- un des conjoints qui peut être recruté par le même employeur.

(5) En cas de la cessation de la fonction dans le sens des paragraphes (2) et (3) du présent article, le fonctionnaire d'État a les droits établis par la Loi sur le travail et la Loi sur l'assurance vieillesse et invalidité.

VIII. Protection des droits des fonctionnaires d'État

Article 113

(1) Le fonctionnaire d'État auquel, par une décision d'un organe de première instance de l'organe de l'article 3 paragraphe (2) de la présente loi, a été commise à son égard une violation du droit professionnel, a le droit de porter plainte à l'Agence, dans un délai de 15 jours à compter du jour de la décision à travers l'organe de première instance, sauf s'il n'est pas établi autrement par la présente loi.

(2) L'organe de première instance est obligé de remettre à l'Agence la plainte et les pièces jointes dans un délai de huit jours, à compter du jour de réception de la plainte.

(3) Dès que la plainte du paragraphe (1) est déposée, l'Agence décide dans un délai de 30 jours à compter du jour de réception de la plainte, sauf s'il n'est pas établi autrement par la présente loi.

(4) Pendant que l'Agence prend la décision sur une plainte déposée dans le cadre du paragraphe (1) du présent article, il peut la rejeter car déposé en retard, incomplète ou illicite, de la refuser car injustifiée et de confirmer la décision de première instance, ou d'accepter la plainte et d'abolir la décision de l'organe de première instance et de renvoyer le dossier pour une nouvelle décision.

Article 114

(1) Le fonctionnaire d'État qui n'est pas satisfait de la décision finale apportée par l'Agence dans un délai établi dans l'article 113 de la présente loi, a le droit dans un autre délai de 15 jours de demander une protection de ses droits devant le Tribunal compétent.

(2) Le fonctionnaire d'État ne peut pas demander une protection des droits devant le Tribunal compétent, s'il ne l'a pas demandée de l'Agence ou de la Commission de l'article 116 de la présente loi, à l'exception du droit sur les créances.

Article 115

L'Agence définit par acte des règles de travail quand elle décide sur une plainte ou une remarque, étant un organe de deuxième instance.

Article 116

Conformément à la présente loi, les fonctionnaires d'État employés à l'Agence peuvent porter plainte contre une décision par laquelle il a été décidé des droits et des obligations, à la Commission compétente de deuxième instance du Gouvernement de la République de Macédoine.

IX. LE REGISTRE DES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT

Article 117

L'Agence fait un registre des fonctionnaires d'État (dans le texte suivant : registre), qui représente une base de données unique des fonctionnaires d'État.

Article 118

(1) Les données inscrites dans le Registre représentent des informations classifiées avec un degré de confidentialité déterminé, conformément à la loi.

(2) Les données particulières des fonctionnaires d'État, qui s'inscrivent dans le registre, sont considérés comme informations classifiées ayant un degré de confidentialité déterminé conformément à la loi.

Article 119

(1) L'organe de l'article 3 paragraphe (2) de la présente loi est obligé de déposer dans un délai de 15 jours à l'Agence chaque changement des données concernant le fonctionnaire d'État, à compter du changement.

(2) L'Agence est obligée d'inscrire les données des fonctionnaires d'État dans un délai de 15 jours à compter du jour où ils sont délivrés.

(3) L'Agence définit par un règlement, la forme et le contenu des formulaires pour l'enregistrement des données des fonctionnaires d'État.

Article 120

(1) Les données du registre ne peuvent être utilisées que par les fonctionnaires d'État et les organes de l'article 3 paragraphe (2) de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires d'État et les organes de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi peuvent demander par écrit un extrait des ses données du registre.

(3) Les organes de l'article 3, paragraphes (2) et (3), de la présente loi, peuvent demander par écrit une ensemble de données et des analyses pour une partie ou pour tous les organes de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi, conformément aux données inscrites dans le registre.

(4) Par exception du paragraphe (1) du présent article, un ensemble de données et

des analyses peuvent être demandées et utilisées par les institutions scientifiques pour des buts des travaux scientifiques et de recherches.

(5) À base d'une demande par écrit du paragraphe (1) du présent article, l'Agence délivre une réponse dans un délai d'un mois, sauf si la quantité et la complexité de la demande justifie l'extension du délai de la réponse, mais pas plus d'un mois supplémentaire.

(6) L'Agence informe le fonctionnaire d'État et l'organe de l'article 3, paragraphe (2), de la présente loi sur l'extension du délai et les raisons.

Article 121

(1) L'Agence prépare un rapport annuel sur les données du registre.

(2) Le rapport annuel est public et il est publié au plus tard, le premier trimestre de l'année suivante pour l'année précédente.

(3) L'Agence adopte un acte sur le contenu du rapport du paragraphe (1) du présent article.

Article 122

En cas d'incompatibilité des données inscrites dans le registre avec les données dans le formulaire rempli, ne sont valides juridiquement que ceux du formulaire.

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 123

Les employés recrutés conformément à la loi des organes d'administration (« Journal officiel de la République de Macédoine » N° 40/90 et le « Journal officiel de la République de Macédoine » N°63/94 et 63/98), qui exercent des activités de l'article 3, paragraphe (1), de la présente loi, à partir du jour de son entrée en vigueur, sont considérés comme fonctionnaires d'État dans leur titre conformément à l'article 7 de la présente loi. Ils toucheront une salaire conformément au titre et au poste de travail pour lequel ils sont recrutés conformément à l'organigramme des postes de travail, selon la grille des salaires en vigueur dans les organes de l'article 3 de la présente loi, jusqu'à l'application de la grille des salaires établis par la présente loi.

Article 124

Les employés dirigeants nommés conformément à la Loi pour les organes de l'administration, du jour d'entrée en vigueur de la présente loi, obtiennent un titre conformément à l'article 7 de la présente loi et toucheront un salaire en conformité avec leur titre et leur poste pour lequel ils sont recrutés conformément à l'organigramme des postes, selon la grille des salaires en vigueur dans les organes de l'article 3 de la présente loi, jusqu'à l'application de la grille des salaires établis par la présente loi.

Article 125

Comme secrétaire général ou secrétaire d'Etat dans un délai de trois ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés des personnes qui ne sont pas recrutés dans les organes de l'article 3 paragraphe (2) de la présente loi.

Article 126

Les règlements et les autres actes dont l'adoption est établie par la présente loi, doivent être adoptés dans un délai de six mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 127

Jusqu'à l'adoption des règlements et des autres actes dont l'adoption est établie par la présente loi, les règlements et les autres actes sont appliqués qui sont en vigueur jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 128

Le ministre ou le fonctionnaire qui dirige avec l'organe de l'article 3 de la présente loi, adoptera dans un délai de trois mois à compter du jour de l'adoption des règlements par le Gouvernement ou l'Agence, les actes de l'organisation et l'organigramme des postes, ainsi que les autres actes.

Article 129

- (1) L'Agence commence à travailler le jour de la nomination du directeur.
- (2) Le Gouvernement nomme le directeur dans un délai de trois mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (3) Les actes de l'organisation et l'organigramme des postes de l'Agence doivent être adoptés dans un délai de 30 jours à compter du jour de la nomination du directeur de l'Agence.

Article 130

À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les employés recrutés conformément à la loi sur les organes de l'administration et n'ont pas un statut d'un fonctionnaire d'État conformément à l'article 3 paragraphe (4) de la présente loi, continuent de travailler sur leurs postes et de toucher le salaire qu'ils ont eu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'au règlement de leurs salaires conformément à l'article 8 paragraphe (3) de la présente loi.

Article 131

Si le fonctionnaire d'État qui au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, est affecté à un poste qui ne satisfait pas les conditions en rapport avec son degré d'éducation et s'il a un degré plus bas que ce qui est prescrit dans l'organigramme, il peut garder le poste défini pour un degré d'éducation plus haut et peut toucher un salaire plus élevé en cas où, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne lui reste que cinq ans jusqu'à la retraite conformément aux règlements de l'assurance vieillesse-invalidité.

Article 132

Les procédures disciplinaires doivent être faites selon les règlements qui sont en vigueur jusqu'au jour d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 133

Les stagiaires employés dans les organes de l'article 3 de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la présente loi, passeront le concours des stagiaires conformément aux règlements qui étaient en vigueur jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 134

(1) Les dispositions du chapitre « IV - système des salaires et indemnités des fonctionnaires d'État » sont applicables du 31 mars 2006 à l'exception des dispositions relatives à la composante de base sans le sursalaire de carrière qui seront applicables en étapes du premier avril 2004 et qui seront complètement applicable à partir du 31 mars 2006.

(2) Le ministre des finances établira la manière de calculer et de verser les salaires du paragraphe (1) du présent article.

Article 135

(1) Le Gouvernement de la République de Macédoine apporte une décision particulière relative à l'application du principe de représentation adéquate et de recrutement dans les organes de l'article 3, paragraphes (2) et (3), de la présente loi, des citoyens qui appartiennent aux communautés qui ne sont pas la majorité en République de Macédoine, des fonctionnaires d'État professionnels et des fonctionnaires d'État administratifs peuvent être recrutés après avoir suivi une formation de travail dans l'administration d'État.

(2) Par la décision du paragraphe (1) du présent article, sont établies la publication de l'offre d'emploi dans les organes de l'article 3, paragraphes (2) et (3), des citoyens qui appartiennent aux communautés qui ne sont pas la majorité en République de Macédoine, le lancement d'une annonce pour admission des candidats en formation dans l'administration d'État, la réalisation de la formation, l'établissement d'un organe compétent pour faire la sélection des candidats, la mise en place des conditions à remplir par les candidats, la définition des critères sur lesquels la sélection sera faite, l'établissement d'une personne responsable pour organiser et réaliser la formation, établir la période du suivi de la formation etc.

(3) Pour les citoyens qui appartiennent aux communautés qui ne sont pas la majorité en République de Macédoine et qui ont terminé avec succès la formation des fonctionnaires d'État professionnels et des fonctionnaires d'État administratifs, il est considéré qu'ils ont passé l'examen professionnel ou l'examen de stagiaire et ces personnes n'ont pas l'obligation de passer l'examen de l'article 15 de la présente loi.

(4) Les citoyens qui appartiennent aux communautés qui ne sont pas la majorité en République de Macédoine, et qui ont terminé avec succès la formation des fonctionnaires d'État professionnels et administratifs, sont recrutés dans les organes de l'article 3, paragraphes (2) et (3), de la présente loi sans publier une annonce publique et pour eux, les articles 14, 15, 17, 18 et 19 de la présente loi, ne sont pas en vigueur.

(5) L'engagement des fonctionnaires d'État du paragraphe (4) du présent article dans les organes de l'article 3, paragraphes (2) et (3), de la présente loi, est fait par le Gouvernement de la République de Macédoine.

Article 136

La formation de travail dans l'administration d'État pour les citoyens qui appartiennent aux communautés qui ne sont pas la majorité en République de Macédoine et leur recrutement selon l'article 134 de la présente loi, seront applicables jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 137

À partir du jour d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des contrats collectifs relatifs aux questions établies par la présente loi, ne sont plus applicables.

Article 138

Les actes de l'article 8 paragraphe (4) et l'article 16, l'Agence est tenue de les adopter dans un délai de trois mois et les actes de l'article 23 paragraphe (3), l'article 58, paragraphe (2), et l'article 71, paragraphe (3), dans un délai de six mois à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 139

Les dispositions du « chapitre VI – l'évaluation des fonctionnaires d'État » seront applicables à partir du premier janvier 2005.

Article 140

Les dispositions du chapitre « IV- système des salaires et indemnités des fonctionnaires d'État » sont applicables à partir du premier janvier 2005.

Article 141

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans le « Journal Officiel de la République de Macédoine » et les dispositions du chapitre « IV- système des salaires et indemnités des fonctionnaires d'État » sont applicables à partir du premier janvier 2005.

Article 142

Les règlements établis par la présente Loi, doivent être adoptés dans un délai de six mois à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 143

Dans un délai de deux ans à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente loi, comme secrétaire de la ville de Skopje ou secrétaire d'une municipalité d'un siège en ville ou un secrétaire d'une municipalité dont le siège est dans un village, peut être nommé une personne qui n'est pas recrutée dans l'administration de la ville de Skopje ou l'administration de la municipalité.